

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 29/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

HEINEKEN ENTREPRISE

RUE DU HOUBLON
ZI DE LA PILATERIE
59370 MONS EN BAROEUL

Références : inspection "alerte sécheresse 2022"
Code AIOT : 0007000436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2022 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 MONS EN BAROEUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans une situation de sécheresse dans le département du Nord, le préfet a pris un arrêté préfectoral le 11 août 2022 en vue de la préservation de la ressource en eau.

L'objectif de la visite a été d'identifier les actions mises en oeuvre par l'exploitant pour répondre à cette situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 MONS EN BAROEUL
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La brasserie Heineken est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et régie par arrêté préfectoral du 4 juillet 1990.

Les principales activités classées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes : 3642-2

(Traitement et transformation de matières premières végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires) - 4735 (Ammoniac) – 2253 (Préparation, conditionnement de boissons) – 2910 (Combustion) – 2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau).

Les équipements de production comprennent :

- 2 salles de brassage ;
- 21 silos ;
- 75 cuves de fermentation ou de garde ;
- 23 tanks de bière filtrée ;
- 7 groupes de conditionnement.

Les effluents industriels sont traités par une station d'épuration par méthanisation construite en 1991.

Les effluents traités sont déversés dans le réseau séparatif (via un rejet rue de la Couture à Marcq-en-Barœul) et rejoignent la station d'épuration de Marquette-lez-Lille.

Pour les besoins du site, l'eau est prélevée au moyen de

- 2 forages dans la nappe du calcaire carbonifère
- 4 forages dans la nappe de la craie (arrêté d'autorisation d'utilisation d'une eau pour des fabrications alimentaires du 02 mai 1999 – forages FO6 – FO7 – FO8 et FO9 identifiés respectivement sous les indices BRGM 00147B3047 – 00147B3138 – 00147B3155 et 0014B3200).

79 % de l'eau est utilisée lors du procédé de fabrication de la bière, 20 % pour un usage sanitaire (CIP, nettoyage des zones de travail) et 1 % pour les eaux domestiques et incendie.

Le site est un gros consommateur d'eau (plus de 50 000 m³/an) pour chacune de ces deux nappes, avec des consommations globales annuelles atteignant 1 000 000 m³.

L'exploitant a mené de nombreuses actions depuis 1990 quant à l'utilisation de l'eau sur le site. Des récupérations d'eau ont été créées lorsque possible (condensats, eau chaude, etc.).

S'agissant de la consommation spécifique totale de l'établissement, un suivi mensuel est réalisé. Un pilotage sur le sujet est réalisé par le groupe Heineken au niveau international. Le suivi se fait sur la consommation en hl d'eau par hl de bière produite. Initialement de 6 hl/hl, le site de Mons-en-Barœul se situe désormais en moyenne entre 2 et 3 hl/hl, avec un objectif groupe fixé à 3,31 hl/hl en 2021.

Par ailleurs, la meilleure technique disponible relative à la consommation d'eau et aux rejets d'effluents aqueux pour le secteur de la production de bière spécifie un volume d'eau rejeté de 0,15 à 0,5 m³ par hl de produit. L'exploitant se situait, en 2019, à 0,137 m³/hl, soit en dessous de la fourchette basse des meilleures techniques disponibles.

Par rapport du 24 mars 2022, l'inspection de l'environnement a proposé à monsieur le préfet du Nord d'imposer à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral la réalisation d'une Etude Technico Économique (ETE) visant à la réduction des prélèvements et la réalisation d'un « plan sécheresse ». Cette ETE et ce plan devront être remis au préfet dans un délai de 9 mois dès lors que l'arrêté proposé sera notifié à l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté d'alerte sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Préservation de la ressource en eau dans le département du Nord	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 visant à la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord, l'exploitant se voit imposer une réduction de 10% de sa consommation d'eau. L'arrêté est applicable pour le moment jusqu'au 15 septembre 2022. L'exploitant a démontré le respect de l'arrêté en question. Il a mis en oeuvre certaines mesures afin de répondre à la situation d'alerte sécheresse.

L'exploitant respecte ses obligations réglementaires en la matière, aucune suite administrative n'est proposée.

Il conviendra que l'exploitant réalise un bilan de ses actions à la fin de la période d'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 – Mesures de restriction d’usage pour les bassins versant en situation d’alerte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout prélèvement dans une voie d’eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l’article 3 ; - les activités industrielles, commerciales et artisanales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d’eau. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement ; - le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. <p>Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d’eau insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) doivent respecter les dispositions contenues dans leurs arrêtés d’autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines ou pour économiser l’eau en relation à l’impact de leurs rejets d’eaux résiduelles sur le milieu naturel ; - à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d’autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 %. <p>Les exploitants des Installations Classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d’eau autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d’eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. <p>(...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L’arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 réglemente les prélèvements en eau du site à l’article 3.4 – Alimentation en eau. Cet article renvoie à l’autorisation d’exploitation des forages délivrée par le préfet le 16 décembre 1988. Cet arrêt dispose en son article 1^{er}.</p> <p>« La société Française de Brasserie à Mons-en-Baroeul est autorisée à poursuivre l’exploitation des forages sur le territoire de la commune de Mons-en-Baroeul au lieu-dit « La Pilaterie » de manière que les débits des forages n’excèdent pas les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l’ensemble des forages au calcaire carbonifère : 200 m³/heure - 4 000 m³/jour - 900 000 m³/an ; - pour l’ensemble des forages de la nappe de la craie (de la vallée de la Deûle) : 230 m³/heure - 4 500 m³/jour - 1 000 000 m³/an ». <p>L’arrêté préfectoral du 11 août 2022 limite les prélèvements des sources selon les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - forages au calcaire carbonifère : 180 m³/h – 3 600 m³/j – 810 000 m³ /an - forages nappe de la craie : 207 m³/h – 4 050 m³/j – 900 000 m³/an. <p>Le site dispose de compteurs pour chaque ouvrage et un relevé des consommations est réalisé et enregistré permettant un suivi de la consommation horaire, journalier et annuel.</p> <p>L’exploitant a réalisé un examen de ses consommations d’eau depuis le mois de janvier 2022, donc avant et après les dispositions restrictives de l’arrêté préfectoral du 11/08/2022 réduisant de 10 % les autorisations de prélèvement.</p> <p>De fait, le forage dans la nappe du carbonifère est considéré non impacté par l’arrêté. En effet, le prélèvement maximum est de 575 m³/j (bien en deçà des 3600 m³/j) pour un prélèvement horaire</p>

maxi de 92 m³ (bien en deçà des 180 m³/h).

L'examen de la situation pour les prélèvements dans la nappe de la craie montre sur 2022 :

- aucun dépassement de l'AP originel sur les valeurs autorisées de prélèvement journalier ;
- 1 seul dépassement de l'AP originel sur les valeurs autorisées de prélèvement horaire: 248 m³ (dépassement de 7% sur l'autorisation horaire, 0,4% de l'autorisation quotidienne)
- seuls 5 dépassements de l'AP du 11/08 (réduction 10%) sur les valeurs autorisées de prélèvement journalier dont seulement 2 sur la période après le 11/08 : les prélèvements se situent donc quasi en totalité en deçà de la valeur autorisée de moins 10 % correspondant à la situation d'alerte sécheresse.
- bien que les dépassements des 3 et 4 août aient eu lieu en milieu de la même semaine, celle-ci montre une moyenne de 2 841 m³/j (soit 63% de l'autorisation de l'AP et 70 % de l'autorisation de l'AP réduite de 10 %) ;
- la semaine suivante (contenant la date charnière du 12/08) a connu trois dépassements, mais sa moyenne est de 2877m³/j par jour (soit 64% de l'autorisation de l'AP et 71 % de l'autorisation de l'AP réduite de 10 %)
- aucun dépassement de l'AP du 11/08 sur les valeurs autorisées de prélèvement horaire.
- l'expression des consommations en pourcentage de l'AP :

	Consommation max horaire	% de l'AP	Consommation max quotidienne	% de l'AP
JANVIER	200	86,96%	4138	91,96%
FEVRIER	199	86,52%	4072	90,49%
MARS	202	87,83%	3734	82,98%
AVRIL	198	86,09%	4174	92,76%
MAI	200	86,96%	4164	92,53%
JUIN	225	97,83%	4491	99,80%
JUILLET*	248	107,83%	4337	96,38%
AOÛT (avant le 11)	203	88,26%	4366	97,02%
AOÛT (après le 11)	201	87,39%	4259	94,64%

* Une heure de dépassement à 248 m³/h, sur cette même journée, les 23 autres heures ont été inférieures à la limite de l'AP (230 m³/h) La seconde valeur max du mois de juillet est de 211 m³/h soit 91,74% de l'AP.

Bien que les quantités prélevées soient globalement conformes et déjà en-deçà des valeurs autorisées réduites de 10% en période d'alerte, l'exploitant a tout de même mené un travail visant à une meilleure maîtrise de ses consommations d'eau. Il a ainsi agit sur les points suivants :

- action sur les points de forage :

- les prélèvements de la nappe de la craie s'appuient sur 4 forages dont les capacités sont de : F6: 55m³/h - F7: 65m³/h - F8: 90m³/h - F9: 80m³/h.

Le forage F8 étant un forage d'appoint à actionnement manuel, l'exploitant a décidé sa mise hors d'usage temporairement limitant ainsi sa capacité à 200 m³/h sur les forages F6, F7 et F9.

- la limitation à 4050 m³/j équivaut à 20h de pompage donc possibilité de dépassement ponctuel du nouveau seuil sur 24h : mise en place d'une surveillance des consommations horaires afin d'identifier au plus vite le risque de dérive et le traiter au mieux.

- action sur le stockage d'eau osmosée :

- depuis le 25/11/2021, augmentation de la hauteur de travail sur les bâches de stockage eau osmosée (2x150m³) : permet de réduire le nombre de nettoyages des lignes d'osmose avec un gain:

3,8 m3/jour

- depuis le 17/08/2022, afin de répondre à la situation d'alerte sécheresse, nouvelle augmentation de cette hauteur de travail pour limiter les nettoyages. Le risque de rupture d'eau est de fait augmenté en cas de problème sur une ligne d'osmose, cette mesure spécifique sera donc levée à la fin de l'arrêté sécheresse. Le gain en termes de consommation sera évalué en fin de période.

- action sur le circuit d'eau à 3°C

- depuis le 17/08, augmentation de la hauteur de travail de la bache pour réaliser de plus longs runs de remplissage : impact positif sur la performance froid des compresseurs NH3 et limitation également du nombre de flushs des lignes osmose

- depuis le 22/08, demandes aux conducteurs de remplir cette bache le week-end si à la fin de la production la bache ne se remplit pas seule (seuil de niveau bas non atteint) : impact = lissage de 50 à 100 m³ pompés le week-end plutôt que le lundi matin (pas d'impact sur les dépassements des limites de l'arrêté sécheresse).

- action sur les tours aéro réfrigérées

- depuis le 17/08, 2 TAR sur 10 sont arrêtées pour diminuer les consommations d'eau par évaporation ;

- demande en cours auprès de la société Nalco (traiteur d'eau) pour augmenter les seuils de déconcentration automatique afin de diminuer la consommation d'eau (l'action sera mise en œuvre ou pas en fonction des risques de développement de légionelles et de détérioration des équipements par corrosion).

- action sur la bache d'eau brute de forage de 500 m³

Le niveau de la bache est placé automatiquement à son maximum durant les week-ends évitant un besoin de prélèvement lors du démarrage de la production (lissage des prélèvements).

- action de sensibilisation auprès du personnel

Une campagne de communication afin d'inciter l'ensemble du personnel à prendre en compte l'urgence de la situation a également été mise en place. (Diffusion par mails, écran de veille des ordinateurs,...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet